

Corbeil-Essonnes, le 3 mars 2015

RECU le

06 MAR. 2015

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT
Monsieur Denis MAZODIER
14 rue de la Terrasse
91360 EPINAY SUR ORGE

Nos réf. : XD/DA/PA/NM/YK 15-506
Affaire suivie par Nathalie MESSEGER ☎ 01 60 89 82 55

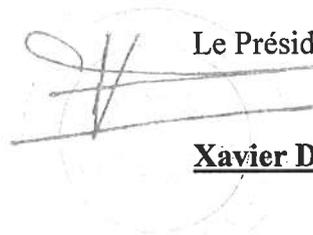
Objet : **Compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 février 2015**

Monsieur le Président,

Suite à la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est déroulée le 23 février 2015, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le compte rendu de la séance conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur de ladite commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du SIARCE,



Xavier DUGOIN

PJ : **Compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 février 2015**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
DU 23 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-trois février, les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, régulièrement convoqués le seize février, se sont réunis au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, 37 quai de l'Apport-Paris – 91813 Corbeil-Essonnes Cedex, afin de débattre sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Présents	Messieurs	BAYLE, FLEUREAU, BOUCHET, GOMBAULT, BLETEL, BERNARD et MAZODIER (Association Essonne Nature Environnement)
	Et Madame	CLAIRET (Association UFC Que Choisir Val d'Orge)
Excusés	Messieurs	DUGOIN, SEMUR, NORET (Association ABADE), BRICHER (GEAI), POITVIN (ADEMO),
	Et Mesdames	CABANIS (Association ABADE), GAILLARD (U.D.A.F.)
Présents pour le Syndicat	Monsieur	ARNAUD (Directeur Assainissement et Réseaux)
	Et Mesdames	MESSAGER et REQUET (Ingénieurs pôle Contrats)

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION

Monsieur BAYLE accueille la Commission et présente l'ordre du jour.

POINT N° 1 : RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MENNECY ET D'ECHARCON

Le SIARCE présente le rapport sur le choix du mode de gestion des services de distribution d'eau potable des communes de Mennechy et d'Echarcon.

Madame CLAIRET demande si les deux communes sont bien dans la même intercommunalité ou si elles risquent, à terme, de se retrouver dans des intercommunalités différentes ce qui pourrait poser un problème sur la gestion d'un service mutualisé.

Monsieur BAYLE répond qu'elles devraient effectivement rester dans la même intercommunalité et qu'il ne devrait pas y avoir de souci de ce point de vue.

Monsieur BAYLE procède au vote.

La commission **PREND ACTE** du rapport sur le choix du mode de gestion du service d'eau potable des communes d'Echarcon et Mennecy et émet un avis favorable sur le choix d'une gestion déléguée et mutualisée des deux services.

POINT N° 2 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIARCE présente les modifications apportées au règlement de service d'assainissement collectif.

Monsieur FLEUREAU demande comment sont facturées les parties publiques de branchement maintenant qu'elles ne sont plus incluses dans la PFAC.

Monsieur ARNAUD explique les règles définies dans la délibération sur la politique des branchements du 14 novembre 2013 : pour les eaux usées, la réalisation de la partie publique du branchement, à savoir depuis la canalisation publique jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété, est facturée à l'usager sur la base d'un forfait de 3 500 €. La réalisation de la partie publique du branchement des eaux pluviales est, quant à elle, facturée aux frais réels.

Monsieur BAYLE demande s'il y a une limite de longueur pour que le forfait s'applique.

Monsieur ARNAUD indique qu'il n'y a pas de conditions de longueur (*Annexe 1 : Délibération sur la politique de branchement en date du 14 novembre 2013*).

Monsieur GOMBAULT précise que, de toute façon, on parle de branchement et que cela ne vaut que si la propriété est desservie et qu'il y a bien un réseau au droit de la propriété.

Monsieur FLEUREAU confirme que s'il faut prolonger le réseau il s'agit alors d'une extension et que cela ne dépend pas des mêmes règles.

Monsieur BERNARD demande s'il y a d'autres moyens de pression que le doublement de la redevance pour obliger un usager à se raccorder quand sa propriété est desservie. Il signale que la pénalité est très inférieure au coût des travaux et n'est donc pas dissuasive.

Madame REQUET répond que c'est le seul levier prévu par la loi.

Monsieur BERNARD demande alors si la collectivité peut assurer elle-même les travaux en partie privée.

Monsieur GOMBAULT répond que le SIARCE n'intervient pas en domaine privé.

Monsieur BAYLE demande sur quelles communes le SIARCE émet un avis assainissement sur les permis de construire.

Madame MESSAGER répond que le SIARCE ne donne des avis systématiques que pour les communes où le SIARCE assure la compétence « collecte des eaux usées ».

Monsieur GOMBAULT ajoute que des avis peuvent être donnés sur les communes où le SIARCE assure la compétence « transport-traitement » seulement car les effluents sont traités par la station du SIARCE.

Monsieur BAYLE souhaite avoir des précisions à ce sujet. (*Annexe 2-I : Avis sur les demandes de droit au sol*).

Monsieur GOMBAULT s'inquiète de savoir si la limite de la concentration à 600 mg/L des Matière En Suspension (MES) n'est pas trop restrictive.

Madame REQUET rappelle que cette règle découle de la Circulaire de 1998 et que la majorité des industriels connus du SIARCE la respecte.

Monsieur BAYLE demande s'il y aura des répercussions pour l'usine d'eau potable Philippe de la Clergerie dont les effluents dépassent fortement cette valeur limite.

Madame REQUET explique que les concentrations inscrites dans le règlement sont la règle générale mais que les Arrêtés de déversements des eaux usées non domestiques applicables aux industriels peuvent prévoir des dérogations pour certaines concentrations. Elle précise que c'est le cas pour l'usine d'eau potable Philippe de la Clergerie dont l'Arrêté précise que la concentration maximale admise, pour cet industriel, est de 5000 mg/L pour les MES.

Monsieur BAYLE indique que la commune de Corbeil-Essonnes avait réalisé des Arrêtés de déversement avec l'ensemble des dentistes de Corbeil-Essonnes. Il demande si un suivi de ces Arrêtés est réalisé, notamment concernant les rejets d'amalgames aux eaux usées.

Madame REQUET répond qu'aujourd'hui la bonne application de ces Arrêtés n'est pas vérifiée.

Monsieur GOMBAULT indique qu'un bon moyen de suivi serait de demander les factures de traitement de l'élimination du plomb.

Madame REQUET indique que c'est effectivement ce type de moyen de suivi qui est mis en place avec les restaurateurs, dont la pollution à base de graisse est la plus nocive pour les réseaux. Ces contrôles se font via le contrat de délégation de services publics du bassin versant d'Exona, mais il est difficile de faire appliquer les prescriptions du fait que le SIARCE n'a pas de moyen de pression vis-à-vis des pollueurs.

Monsieur BAYLE propose que le SIARCE s'appuie sur les Maires des communes qui peuvent avoir un poids supplémentaire.

Monsieur GOMBAULT s'inquiète de la limitation de rejet au réseau d'eaux pluviales à 1L/s/ha qu'il juge trop sévère notamment sur les secteurs où l'infiltration n'est pas possible ce qui est le cas sur le territoire de la commune d'Ormoiy. Il demande donc si cette limitation de rejet est applicable à tous les usagers.

Monsieur BERNARD répond que oui et y compris pour les particuliers.

Madame CLAIRET précise que, de toute façon, cette limitation est déjà imposée par le SDAGE.

Monsieur BAYLE demande s'il est envisageable d'indiquer une nuance.

Madame MESSAGER indique que c'est juste un rappel du principe et que pour pouvoir dimensionner des réseaux, il faut bien limiter les apports.

Monsieur GOMBAULT insiste sur le fait que sur sa commune l'infiltration ne lui semble pas applicable.

Monsieur ARNAUD précise que la seule demande est de réguler les arrivées d'eau au réseau et non de faire de l'infiltration. Il précise qu'il y a d'autres techniques envisageables, par exemple la rétention d'eau à la parcelle qui peut ensuite être rejetée au réseau via un limiteur de débit, les toitures végétalisées... Le but est d'installer des moyens de gestion des eaux pluviales privatifs pour ne pas engorger les réseaux, l'étape suivante étant de vérifier la bonne mise en œuvre et le bon entretien de ces installations.

Monsieur GOMBAULT indique qu'il n'est pas favorable à l'ajout de cette limitation si elle n'est pas nuancée (*Annexe 2-II – Nuance à la limitation de rejet au réseau d'eaux pluviales*).

Monsieur FLEUREAU demande en quoi consistent les parkings intérieurs et demande pourquoi les eaux de ruissellement en provenance de ces parkings doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Madame REQUET répond que l'intégralité des eaux produites à l'intérieur d'un bâtiment doit automatiquement être rejetée au réseau d'eaux usées.

Madame CLAIRET dit que le terme de ruissellement n'est pas le bon terme puisque les eaux provenant de l'intérieur des parkings sont des eaux de lavage et non des eaux pluviales ce qui justifie leurs rejets aux eaux usées.

Monsieur BAYLE s'inquiète de savoir ce qu'il en est des eaux de nappes.

Madame REQUET indique que ce cas est décrit à l'article 4 du règlement et qu'elles doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales après autorisation du SIARCE.

Madame CLAIRET demande comment le SIARCE est informé des travaux réalisés sur les installations d'assainissement intérieures.

Monsieur ARNAUD indique que, s'il n'y a pas de demande d'autorisation de droit du sol ou d'information directe de l'usager, le SIARCE n'est pas informé et ne peut donc pas contrôler la conformité des installations transformées.

Monsieur BAYLE demande si les contrôles de conformité en cas de vente sont toujours gratuits.

Monsieur ARNAUD indique qu'il n'est pas demandé à l'usager de paiement supplémentaire pour ces contrôles puisque leur coût est intégré au prix de l'eau.

Monsieur BAYLE indique son désaccord puisqu'il estime que cela ne responsabilise pas le propriétaire et que pour lui, ce contrôle devrait être payant au même titre que l'ensemble des contrôles à réaliser au moment d'une vente.

Monsieur ARNAUD rappelle que cette question a été discutée par la Commission Assainissement en septembre 2014, l'avis de la commission a été de ne pas demander de paiement supplémentaire à l'usager pour ces contrôles.

Madame MESSAGER rappelle que le mode de facturation des contrôles n'est pas précisé dans le règlement de service.

Monsieur BAYLE procède au vote.

Monsieur GOMBAULT indique qu'il s'abstient compte tenu de son désaccord quand à la mise en place d'une limitation du débit de rejet au réseau d'eaux pluviales et insiste pour qu'il soit ajouté une nuance.

La commission **PREND ACTE** des modifications apportées au règlement du service de l'assainissement collectif et émet un avis favorable à ce règlement.

POINT N° 3 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Le SIARCE présente le nouveau règlement de service d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Monsieur BAYLE demande qui paye les contrôles de bon fonctionnement.

Madame REQUET explique qu'ils sont compris dans la redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur BAYLE demande comment sont facturées les redevances auprès des usagers.

Madame REQUET explique que c'est la trésorerie publique qui émet des titres de paiement pour notre compte auprès des usagers.

Monsieur BOUCHET demande à partir de quel moment un usager est redevable de cette redevance.

Madame REQUET indique qu'un usager est redevable de la redevance de bon fonctionnement dès lors qu'il a été contrôlé au moins une fois.

Monsieur FLEUREAU demande si une habitation secondaire est également assujettie à la redevance bon fonctionnement.

Madame REQUET précise qu'un usager est redevable de la redevance de bon fonctionnement dès lors qu'il a été contrôlé et ce, même s'il s'agit d'une habitation secondaire.

Monsieur MAZODIER note que l'absence d'installation d'ANC est une infraction extrêmement nuisible à l'environnement et que la pénalité mise en face lui semble très faible au regard de l'impact sur le milieu naturel.

Madame CLAIRET appuie qu'effectivement le montant n'est pas dissuasif.

Madame REQUET confirme le fait que la réglementation ne prévoit pas d'autre pénalité. Une fois le constat fait et la pénalité appliquée par le Service Public d'Assainissement non Collectif, celui-ci transmet le dossier au Maire de la commune concernée pour obtenir son soutien.

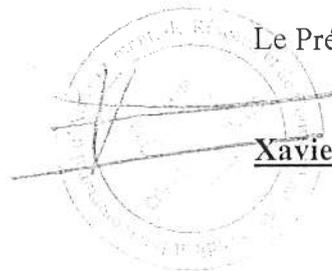
Monsieur GOMBAULT demande quels sont alors les leviers d'actions du Maire.

Madame REQUET explique que le Maire, en tant que personne assermentée, doit constater l'infraction pour pouvoir ensuite effectuer une mise en demeure, d'où l'importance de bien respecter les démarches.

Monsieur BAYLE procède au vote.

La commission **PREND ACTE** du règlement de service d'Assainissement Non Collectif et émet un avis favorable à ce règlement.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 19h15.

 Le Président,
Xavier DUGOIN

ANNEXE 1

Département de l'Essonne
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013

Délibération n°6

DATE DE LA CONVOCATION : 07/11/2013	MEMBRES EN EXERCICE : 75
	PRESENTS : 16 POUVOIRS : 2 VOTANTS : 18 } sur 27 membres en exercice pour la compétence assainissement collectif

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est assemblé, le 14 novembre 2013 à 18h30 au Siège Social du Syndicat, sous la Présidence de **Monsieur Xavier DUGOIN**.

Titulaires présents :

Mesdames **ROI**, **HENDERSON**, **TOSTIVINT**, **PINAUD-GROS**
Messieurs **SEMUR**, **RICHY**, **HERBLOT**, **FRANCE-BARBOU**, **KALTENBACH**, **BAYLE**, **COQUIDE**,
CLERC, **FLEUREAU**, **DUCHESNE**, **BOUCHET**, **DUGOIN**, **PERRET**, **VANIER**, **DUFRESNE**,
MONCAUT, **GOMBAULT**, **HUET Bernard**, **MAINE**, **BLETEL**, **SPADA**, **VALENTIN**, **BERNARD Michel**,
GAURAT, **FOUCHER**, **CARRENO**, **WALKER**, **MEDER**, **PILOT**, **VEROTS**, **AUTRIVE**

Suppléants présents :

Mesdames **FELS**, **BERGDOLT**
Messieurs **MENARD**, **ZANIN**, **SCHORTER**, **BERNIER**, **BERTUZZI**

Titulaires absents :

Mesdames **MAURIN**, **BUDELLOT**, **DESMARETS**, **PUGLIESE**, **MAGGINI**, **LOCQUET**
Messieurs **VENOT**, **BERNARD Jacques**, **GRENOUILLEAU**, **BOUSSAINGAULT**, **BRITO**, **DASSAULT**,
BARATAUD, **HARDY Jean-Christophe**, **FOURMY**, **FORSANS**, **SOULOUMIAC**, **SIMONNOT**, **PAGES**,
HUET Bruno, **DESFORGES Romain**, **LORIN**, **DE RUS**, **JAMET**, **DELAGER**, **JOUARDET**, **JAIRE**,
DENIBAS, **MEUNIER**, **BRUN**, **MOREL**, **MARAIS**, **SCHINTGEN**, **BOULY**, **CHARNIER**, **ROUSSEAU**
Jean-Baptiste

Pouvoirs :

Monsieur **FAUCONNIER** donne pouvoir à Monsieur **DUFRESNE**
Monsieur GOUARIN donne pouvoir à Monsieur **BLETEL**
Madame **VELLY** donne pouvoir à Monsieur **DUGOIN**
Monsieur MAURICE à Monsieur **SEMUR**

Secrétaire de séance : Madame Françoise **TOSTIVINT**

**OBJET : POLITIQUE DE BRANCHEMENT ET INSTAURATION DE LA PARTICIPATION AUX
FRAIS DE BRANCHEMENT**

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-1 et suivant du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du 23 juin 2010 relative à la nouvelle politique de branchement

Vu le règlement du Service public d'assainissement collectif « Eaux Usées et Eaux Pluviales » adopté par délibération du 27 septembre 2012

Vu le marché public n° 2013-030 000 000 -Travaux d'aménagement, d'assainissement et de réseaux divers sur le territoire du SIARCE.

Vu le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- La politique du SIARCE vise à la préservation et à la gestion coordonnée de la ressource en eau dans les domaines de l'assainissement, des eaux pluviales, de la rivière et, plus généralement, de l'aménagement du territoire,
- La politique d'atteinte du bon état des eaux nécessite la mise en œuvre d'actions concrètes à tous les niveaux et en particulier pour le processus d'assainissement dont les installations privées constituent la première étape,
- La partie branchement du réseau représente actuellement le maillon le plus faible du système d'assainissement et que la maîtrise des branchements associée à la recherche de conformité des installations privées est primordiale pour lutter contre la pollution du milieu naturel,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. La délibération n° 14 du 23 juin 2010 est abrogée,
2. Le forfait participation aux frais de branchement à la charge du pétitionnaire est fixé à 3 500 €,
3. Pour les travaux de la partie publique du branchement des eaux pluviales, le coût réel est appliqué,
4. En cas de réalisation simultanée de branchements eaux usées et eaux pluviales, le surcoût réel pour la partie eau pluviale sera rajouté au forfait,
5. La participation aux frais de branchement est applicable :
 - pour tout branchement d'un immeuble desservi par un réseau existant,
 - pour tout branchement, suite à la construction d'un nouveau réseau public de collecte,
6. Lors de la réalisation d'un branchement par le particulier, une participation forfaitaire de 350 € HT sera due au SIARCE au titre des frais de contrôle final et de réception des travaux de la partie publique du branchement.
7. Ces montants sont révisables annuellement sur la base de l'indice TP01 de l'INSEE,
8. D'adopter pour les communes ayant délégué la compétence collecte au SIARCE, le principe de recouvrement du coût des travaux de la construction de la partie publique du branchement dès que le service est rendu, soit à l'achèvement de ces travaux,
9. De majorer la redevance assainissement de 100 % pour les communes ayant transféré la compétence collecte au SIARCE en cas :
 - de non respect des délais de mise en conformité des installations d'assainissement collectifs et non collectifs,
 - de non respect du délai de raccordement au réseau d'eaux usées à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

10. De modifier en conséquence le règlement du service public d'assainissement collectif « eaux usées et eaux pluviales » adopté par délibération du 27 septembre 2012,

Le Comité Syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VOTES : UNANIMITE Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0	Transmise en Préfecture le : Affichée le : 22 NOV. 2013
---	--

Le Président

Xavier DUCON


[Faint, illegible text, possibly a list of members or a signature block]

ANNEXE 2

I. AVIS SUR LES DEMANDES DE DROIT DU SOL

Le SIARCE n'est pas systématiquement destinataire des permis sur les communes où le SIARCE n'a que la compétence assainissement « transport et traitement des eaux usées ».
Toutefois dès lors qu'il est sollicité, le SIARCE émet un avis sur l'assainissement.

II. NUANCE A LA LIMITATION DE REJET AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Suite à la demande de Monsieur Gombault et à son abstention sur l'avis sur le règlement du service assainissement collectif, le SIARCE a repris la formulation du SDAGE qui apporte une nuance supplémentaire à la limite des 1L/s/ha.

La nouvelle formulation est la suivante :

« Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. En l'absence de précision dans le PLU (ou le POS) et à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, la valeur limite de rejet au réseau d'eaux pluviales est fixée à 1 litre par seconde et par hectare pour une pluie de période de retour de dix ans. »

Monsieur GOMBAULT nous a informés que si cet ajout était réalisé il retirait son abstention et émettait un avis favorable au règlement.